

Maintenance préventive et correc- tive multi-technique sur le site de la Météopole de Toulouse

Marché n° 2631F0152

Cahier des clauses administratives et particulières

Vos interlocuteurs Météo-France :

Direction des achats publics

42, avenue Gaspard Coriolis

31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

0	Définitions	6
1	Objet du marché	7
2	Durée du marché	7
3	Forme du marché	8
4	Documents contractuels	8
5	Décomposition du marché.....	9
6	Notification des informations et des décisions	9
7	Définition du besoin	9
8	Modalités d'exécution des prestations	9
8.1	Émission des bons de commande	9
8.2	En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	10
8.3	Sous-traitance	10
8.4	Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France	11
8.5	Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France	11
9	Obligations des deux parties.....	11
9.1	Obligations mutuelles.....	11
9.2	Obligations de chaque membre du groupement de commandes	11
9.3	Obligations générales du titulaire	12
9.3.1	Obligations générales	12
9.3.2	Assurances	12
9.3.3	Responsabilité du titulaire	12
9.3.4	Accès réglementé aux locaux.....	12
9.3.5	Déplacement sur le site de Météo-France	12
9.3.6	Secret professionnel.....	14
9.3.7	Conduite des prestations.....	14
9.3.8	Transfert des données	15
9.3.9	Information et conseil	15
10	Obligations environnementales du titulaire	15
10.1	Échanges dématérialisés	15
10.2	Eco-conduite.....	15
10.3	Bilan de gaz à effet de serre (BEGES).....	16
10.4	Gestion et traçabilité des déchets	17
10.5	Récapitulatif des documents à fournir	17
10.6	Insertion sociale	17
10.6.1	Insertion professionnelle – Préambule	17

10.6.2	Heures d'insertion sociales	18
10.6.3	Public concerné par l'opération d'insertion	18
10.6.4	Coordonnées du facilitateur	20
10.6.5	Modalités de mise en œuvre.....	20
10.6.6	Globalisation des heures d'insertion.....	21
10.6.7	Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques.....	21
10.6.8	Suivi et bilan de l'action d'insertion	22
11	Constatation de l'exécution des prestations	23
11.1	Généralités.....	23
11.2	Au titre des prestations forfaitaires	23
11.3	Au titre des bons de commande.....	23
11.3.1	Bons de commande émis pour la fourniture de pièces détachées	23
11.3.2	Bons de commande émis pour la réalisation de prestations de maintenance corrective hors forfait ou de prestation exceptionnelle	23
11.4	Décision prise à l'issue des opérations	24
11.5	Réversibilité	24
11.6	Garantie.....	24
12	Personnes désignées pour l'exécution des prestations	24
13	Propriété intellectuelle.....	25
14	Protection des données personnelles	25
15	Obligations du titulaire	26
15.1	Mesures de sécurité	26
15.2	Sous-traitance	26
15.3	Droit d'information des personnes concernées.....	27
15.4	Notification des violations de données à caractère personnel	27
15.5	Assistance.....	27
15.6	Registre des catégories d'activités de traitement	27
15.7	Documentation	28
16	Contenu du prix.....	28
16.1	Définition	28
16.2	Prix de règlement.....	28
16.3	Révision des prix.....	28
16.3.1	Modalités de révision.....	28
16.3.2	Indice de référence et formule paramétrique	30
16.3.3	Révision à l'initiative de Météo-France.....	31
16.3.4	Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	31

16.3.5	Clause de butoir	31
17	Paielements	31
17.1	Avance.....	31
17.2	Modalités de paiement.....	32
17.3	Intérêts moratoires.....	33
17.4	Présentation des factures.....	33
17.5	Règlement des prestations	34
17.6	Cession ou nantissement des créances	35
18	Pièces et attestations à fournir	35
18.1	Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	35
18.2	Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	35
18.3	Liste nominative du personnel étranger	36
18.4	Obligations en matière de détachement des travailleurs	36
19	Pénalités.....	36
19.1	Pénalités générales.....	37
19.1.1	Pénalités pour retard	37
19.1.2	Pénalités pour indisponibilité	38
19.1.3	Pénalités pour absence	38
19.2	Autres pénalités	38
19.3	Pénalités pour travail dissimulé	40
19.4	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	41
19.5	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale	41
19.6	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale	42
19.7	Pénalités pour non-respect des conditions relatives aux prestations essentielles...	42
20	Clause de réexamen	42
20.1	Evolution de la consistance du parc	43
20.2	Clause d'imprévision	43
21	Fin du marché	44
21.1	Réversibilité	44
21.2	Remise des installations et des documents en fin de marché.....	44
22	Résiliation du marché – Exécution par défaut.....	45
22.1	Résiliation pour évènements extérieurs au marché	45
22.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	45
22.3	Résiliation pour faute du Titulaire.....	45

22.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.....	46
22.4.1	En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution	46
22.4.2	- Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire	46
22.5	Rupture conventionnelle du marché.....	47
22.5.1	Mise en œuvre	47
22.5.2	Effet de la rupture	47
23	Dérogations	47

0 Définitions

Marché : tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

Pouvoir Adjudicateur : personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l'exécute, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes morales dans le cadre d'un groupement de commandes.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégué.

Responsable du Traitement : Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d'un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

Titulaire : opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

Coordonnateur : personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d'un groupement de commandes.

Établissement : personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d'un groupement de commandes.

Préambule :

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai et susceptibles d'emporter des effets de droit opposable à l'autre partie n'ont de valeur probante que si elles sont effectuées conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS.

La transmission s'effectuera essentiellement par échange dématérialisé.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l'acte d'engagement valant CCAP cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective multitechnique sur le site de la Météopole à Toulouse. Cette maintenance porte sur les systèmes de production et de distribution des énergies et fluides sur les installations des membres du groupement de commande.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes constitué, à la date de lancement de la consultation, des organismes suivants :

- Météo-France
- Service central Vigicrues anciennement SCHAPI
- Centre Interarmées de Soutien Météo-océanographique des Forces (CISMF)
- Centre Européen de Recherche et de Formation Avancée en Calcul Scientifique (CER-FACS)

Ces organismes sont basés 42, avenue Gaspard Coriolis – 31057 Toulouse.

La convention de groupement de commandes porte le numéro 2431G0001.

Le coordonnateur du groupement de commande est Météo-France.

Le titulaire facture à chaque membre groupement la part correspondant à son forfait.

Pour les interventions sur bons de commandes, Météo-France est seule habilitée à émettre les bons de commandes. La facturation est faite au nom de Météo-France pour les interventions effectuées sur bons de commande.

Il a en charge la passation, la signature et la notification du marché.

2 Durée du marché

Le marché prend effet le 20 janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est passé pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, le marché est reconductible (1) une fois pour une durée d'un (1) an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

La durée maximale du marché est de quatre (4) ans. Toutefois, compte tenu qu'avec un décompte de date à date, la dernière période du marché devrait s'achever le dimanche 19/01/2031, sous réserve de reconduction et sauf modification du marché ayant un effet sur sa durée. Afin de garantir la bonne exécution en fin de validité du marché, il est prévu que la date de fin du marché sera le lundi 20 janvier 2031.

3 Forme du marché

Le présent marché est composite :

- Une partie dite ordinaire, à prix global et forfaitaire, relative aux prestations de maintenance préventive telles que décrites dans le CCTP ;
- Une partie sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, à prix unitaire, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, relative aux prestations de maintenance corrective et autres prestations hors du champ de la maintenance préventive et du prix forfaitaire.

La partie à bons de commande sur la durée de validité du marché est passée sans montant ou valeur minimum et avec un montant maximum fixé à 300 000 euros hors taxes pour la durée totale du marché.

Le marché est mono-attributaire.

4 Documents contractuels

Le présent marché est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe n° 1 « Liste des partenaires de Météo-France » dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses sept annexes (annexe n° 1 « Liste du matériel pour la production et la distribution des énergies et des fluides - part Météo-France », annexe n° 2 « Liste du matériel pour la production et la distribution des énergies et des fluides - part des partenaires », annexe n° 3 « Liste des filtres », annexe n° 4 « ASI et onduleurs », annexe n° 5 « Architecture GTB-GTC » et annexe n° 6 « Météopole - repérage des bâtiments »), annexe n° 7 « Gammes de maintenance » dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité Exécutif de l'OEAP)

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

5 Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

6 Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

7 Définition du besoin

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières CCTP et ses annexes.

Ces prestations concernent la maintenance multitechnique des installations appartenant aussi bien à Météo-France que celles de ses partenaires sur le site de Météopole à Toulouse, chacun des partenaires prenant à sa charge ses besoins et le financement.

8 Modalités d'exécution des prestations

8.1 Émission des bons de commande

Lorsqu'un besoin en maintenance corrective hors forfait est identifié, le coordonnateur émet un bon de commande sur lequel sont précisés la ou les pièces à fournir, leur quantité, leur coût issu du prix d'achat au fournisseur ou au sous-traitant affecté des coefficients d'entreprise fournis à l'acte d'engagement, ainsi que la main d'œuvre associée à la réalisation de la prestation. Le nombre d'heures, le taux horaire du profil concerné par la réalisation de la prestation sont détaillés.

Les bons de commande peuvent être passés durant la période de validité du marché. Chaque bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur de Météo-France ou son représentant. Le suivi de l'exécution est assuré par le correspondant technique désigné par le coordonnateur. Chaque bon de commande adressé au titulaire comporte aussi :

- Le délai de livraison des fournitures commandées,
- Le coût de la prestation,
- Le délai de réalisation de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA.

Les bons de commande prennent effet à compter de leur date de notification. Leur durée d'exécution ne peut en aucun cas dépasser de plus de trois mois la date de fin de validité du présent marché.

Les délais de livraison ou de réalisation des prestations sont calculés en jours ouvrés (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire doit aviser le coordonnateur de tout retard et son motif avant la fin du délai d'exécution.

8.2 En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/FCS, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

8.3 Sous-traitance

La sous-traitance, dans le même domaine d'activité que le titulaire, est autorisée auprès d'entreprises de qualification équivalente après accord explicite du représentant de Météo-France avant tout début d'intervention de ces dernières.

Pour ce faire, le titulaire doit fournir les éléments (compétences des personnels, habilitations, moyens techniques, références...) qui permettent de prendre cette décision.

Le titulaire doit décliner les spécifications de Météo-France vers ses sous-traitants et demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Prestations essentielles :

En application de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, les prestations désignées ci-dessous, en ce qu'elles sont essentielles pour la bonne exécution du marché, devront obligatoirement être effectuées par le titulaire du marché et ne pourront pas être sous-traitées :

- Le changement des filtres ;
- La gestion des astreintes techniques ;
- La présence aux réunions avec les représentants de Météo-France ;
- Le personnel de permanence.

8.4 Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France

Météo-France met à la disposition du titulaire (cf. § 1.6.2.4 du CCTP) des locaux d'usage collectifs (salle de pause, vestiaire, sanitaires, etc.), un bureau, et une zone ou un local non dédié spécifiquement dont la localisation, la surface et les équipements, sont déterminés en commun accord, et qui comprennent en particulier l'éclairage général et le chauffage.

Météo-France ne met pas à disposition d'atelier ni de local de stockage de matériels et de pièces de rechange. Les matériels et pièces de rechange peuvent être stockés le cas échéant à la centrale d'énergies (dans un magasin partagé de Météo-France) sous réserve de l'accord exprès de Météo-France, accord qui peut être remis en question en cas d'abus du titulaire.

Ces locaux sont restitués vierges à Météo-France à la date de fin du marché. Un état des lieux contradictoire est effectué.

8.5 Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France

Pour les opérations de maintenances préventives, les plages horaires d'intervention vont de 8h00 à 17h00.

Ces visites et interventions sont programmées suivant un calendrier dressé par le titulaire chaque année, et soumis à l'accord préalable de Météo-France.

Les interventions de maintenance curatives ou correctives sont établies par degrés d'urgence tels que mentionnés au paragraphe 2.1.2 « Délais des prestations » du CCTP et ne peuvent être réalisées qu'après acceptation de Météo-France.

9 Obligations des deux parties

9.1 Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

9.2 Obligations de chaque membre du groupement de commandes

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à chaque membre du groupement de commande de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent marché.

Chaque membre du groupement de commande s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

9.3 Obligations générales du titulaire

9.3.1 Obligations générales

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans les documents contractuels et telles que mentionnées au CCTP.

9.3.2 Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/FCS.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir :

en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou liés à une attaque informatique, dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations liées à l'objet du présent marché ;

couvrant les éventuels dommages causés au commanditaire et notamment à son système d'information dans le cadre de ses prestations, objet du présent marché.

9.3.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site, imputables à ce personnel.

9.3.4 Accès réglementé aux locaux

L'accès des personnels ou sous-traitants du titulaire aux locaux de chaque membre du groupement sur le site Météo-France est soumis aux conditions générales en vigueur exigées aux personnes étrangères à Météo-France.

Le titulaire ou son sous-traitant doit se rapprocher du correspondant technique de Météo-France, le coordonnateur, afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site, ainsi que son accompagnement vers les locaux. Des consignes particulières pour l'accès aux locaux de certains membres du groupement sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Ces intervenants doivent impérativement présenter une carte professionnelle. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

9.3.5 Déplacement sur le site de Météo-France

Respect des normes générales

Le titulaire doit pouvoir se rendre physiquement dans les locaux de Météo-France.

Le site de Météo-France est situé à l'adresse suivante : 42, Avenue Gaspard Coriolis, 31100 Toulouse.

Météo-France met à disposition du titulaire un restaurant d'entreprise dans lequel les intervenants peuvent déjeuner à leurs frais.

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France.

Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site ainsi que son accompagnement vers les locaux. Ces intervenants doivent impérativement présenter une pièce d'identité valide. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

Comportement et discipline

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des personnels des lieux dans lesquels il est amené à se déplacer dans le cadre de son activité. Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné ; dans le cadre de l'activité de son équipe sur le site il est le premier interlocuteur de Météo-France. Toute réclamation de Météo-France concernant la présentation ou le comportement d'un agent est formulée au titulaire par écrit en précisant les faits reprochés.

Si ceux-ci consistent en un comportement déplacé ou une inexécution des tâches confiées dans le cadre du présent marché, Météo-France peut, selon son choix :

- Mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire de remédier à ces manquements. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de ce courrier pour se conformer aux dispositions du présent marché ;
- Exiger l'exclusion immédiate de l'agent concerné. Le titulaire s'engage alors à remplacer l'agent dans un délai de 48 heures suivant la réception du courrier de Météo-France ;
- Résilier le marché, pour faute du titulaire.

Il est interdit aux employés du titulaire :

- d'amener sur le lieu de travail, des animaux, des enfants ou des personnes étrangères à l'entreprise,
- d'utiliser les moyens de Météo-France à des fins personnelles,
- de provoquer du désordre d'une façon quelconque,

- de manquer de respect aux occupants des lieux et aux visiteurs.

Le titulaire est responsable de la discipline et du respect, par ses employés, des consignes et des prescriptions du présent marché.

9.3.6 Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché, sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

9.3.7 Conduite des prestations

Le Titulaire est tenu d'exécuter personnellement et en toute indépendance la mission qui lui est confiée.

L'article 3.4.3 du CCAG/FCS est applicable : les prestations objets du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l'offre technique du Titulaire (cf. cadre de réponse technique). Le cas échéant, le Titulaire respecte la composition de l'équipe telle que proposée dans son offre.

La personne chargée de l'exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche, peut être remplacée à l'initiative du Titulaire, sous réserve :

- D'assurer la continuité de l'exécution des prestations ;
- D'informer le Coordonnateur de ce changement, et de lui présenter le remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, au moins quinze (15) jours avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
- Que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Coordonnateur, si celui-ci ne le récusé pas avant la date de prise de fonction du remplaçant. Si le Coordonnateur récusé le remplaçant, le Titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Coordonnateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Coordonnateur dans le délai d'un mois à compter de leur nomination, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCAP.

Le Coordonnateur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

9.3.8 Transfert des données

Au terme du marché, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

9.3.9 Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché.

10 Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations. De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

10.1 Échanges dématérialisés

En complément de l'article 7 du CCAG/FCS relatif à la protection de l'environnement, le titulaire du marché s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant des échanges dématérialisés. Ces échanges se déroulent selon les modalités prévues par l'article 3.1 du CCAG/FCS.

10.2 Eco-conduite

Dans le cadre de tous les déplacements effectués par le titulaire, le titulaire veille à limiter l'impact sur l'environnement en utilisant des véhicules à faibles émissions et en promouvant la formation à l'éco-conduite pour les conducteurs.

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc. En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

10.3 Bilan de gaz à effet de serre (BEGES)

Les titulaires soumis à l'article [L.229-25 du code de l'environnement](#) sont :

- 1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;*
- 2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;*
- 3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code

de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

10.4 Gestion et traçabilité des déchets

Le titulaire s'engage à assurer la gestion des déchets générés par l'exécution du présent marché. Sont notamment concernés les déchets issus des interventions de maintenance, tels que les luminaires, batteries, huiles et lubrifiants, ainsi que les fluides frigorigènes.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la demande de celui-ci et au maximum une fois par an, un état récapitulatif de la traçabilité des déchets pris en charge dans le cadre du présent marché, permettant d'attester de leur bonne élimination ou valorisation.

10.5 Récapitulatif des documents à fournir

Document à fournir	Contenu attendu	Échéance de transmission
Documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite	Relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.	À la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.
Pour le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement : BEGES	Bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé.	Maximum 6 mois après la notification du marché. À publier sur : https://bilans-ges.ademe.fr/
État récapitulatif de traçabilité des déchets	état récapitulatif de la traçabilité des déchets pris en charge dans le cadre du présent marché, permettant d'attester de leur bonne élimination ou valorisation.	À la demande de l'acheteur, au moins une fois par an.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

10.6 Insertion sociale

10.6.1 Insertion professionnelle – Préambule

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Météo-France s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

10.6.2 Heures d'insertion sociales

Météo-France prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

<i>Désignation</i>	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT UNIQUE	50 HEURES PAR TRANCHE DE 100 000 € HT

10.6.3 Public concerné par l'opération d'insertion

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

- **Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville**
- **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**
 - ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

10.6.4 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : Camille HERVE 06 29 36 29 88 c.herve@nova-emploi.fr / csoccitanie@nova-emploi.fr

10.6.5 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une

régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)

10.6.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

10.6.7 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

10.6.8 Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, *la Cellule clause sociale d'insertion* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

11 Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Généralités

Les opérations de vérification et d'admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS, sous réserve des précisions qui suivent.

Les opérations de vérification relèvent de la responsabilité du coordonnateur Météo-France. Elles se déroulent sur le site de la Météopole – 42 avenue Gaspard Coriolis à Toulouse.

Un support du titulaire est requis durant la phase de vérification pour effectuer les corrections en cas de dysfonctionnements constatés. Le coordonnateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

A défaut, une pénalité est appliquée conformément à l'article 20 ci-dessous.

11.2 Au titre des prestations forfaitaires

Ces prestations font l'objet d'indicateurs de suivi décrits au CCTP.

11.3 Au titre des bons de commande

11.3.1 Bons de commande émis pour la fourniture de pièces détachées

Dans le cadre d'un bon de commande pour la fourniture de pièces détachées, le titulaire fait attester de la livraison complète des fournitures commandées au titre du bon de commande concerné.

11.3.2 Bons de commande émis pour la réalisation de prestations de maintenance corrective hors forfait ou de prestation exceptionnelle

Dans le cadre d'un bon de commande émis pour la réalisation de prestation avec ou sans fourniture de pièces détachées, une vérification quantitative est réalisée. Cette opération a pour objet de contrôler la conformité du travail fait par rapport au travail commandé par le coordonnateur.

Puis une vérification qualitative est réalisée. Cette opération a pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles du marché.

Les vérifications interviennent après réalisation des prestations forfaitaires sous cinq jours ouvrés. Le point de départ est la date de fin de réalisation des prestations.

Le délai imparti au coordonnateur pour procéder à la vérification est mentionné ci-dessus. Elle a pour objet de constater que les prestations réalisées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions dans les conditions normales d'exploitations prévues dans les documents particuliers du marché.

11.4 Décision prise à l'issue des opérations

A l'issue des opérations de vérification, soit au titre des prestations forfaitaires, soit au titre des bons de commande, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

11.5 Réversibilité

La réversibilité est définie au paragraphe 1.4.3. « restitution en fin de contrat – réversibilité » du CCTP.

11.6 Garantie

Tous les éléments, sous-ensembles ou composants remplacés au titre du présent marché sont garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation et de montage.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à la durée renseignée à l'article 33 du CCAG/FCS, soit un an à compter de la date de notification de la décision de service fait ou d'admission des prestations concernant le marché.

Les clauses de garantie sont définies à l'article 33 du CCAG/FCS.

12 Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de la Logistique et du Patrimoine est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché est l'adjoint au directeur de la direction de la logistique et du patrimoine. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
SG/LP/DA
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse cedex 1

Le correspondant technique de Météo-France, coordonnateur, est désigné après notification du marché.

L'ordonnateur et la personne responsable du suivi de l'exécution pour chaque membre du groupement sont mentionnés **en annexe 1**.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Les coordonnées de chaque agent comptable assignataire des dépenses pour chaque membre du groupement sont renseignées dans **l'annexe 1 au CCAP**.

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG/FCS sont ramenés à huit jours.

13 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG FCS.

14 Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

15 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.

Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :

s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

15.1 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

15.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des

données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

15.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières.

15.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

15.5 Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

15.6 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

les catégories de traitements effectués ;

le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

15.7 Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16 Contenu du prix

16.1 Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

16.2 Prix de règlement

Les prix figurant dans l'annexe financière sont réputés établis aux conditions économiques du mois indiqué en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Le marché est traité à prix mixte (à prix global et forfaitaire et à prix unitaires).

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20%. Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

16.3 Révision des prix

16.3.1 Modalités de révision

L'ensemble des prix sont fermes pour la première période de douze mois d'exécution.

Les coefficients ou taux de majoration figurants dans l'annexe financière sont fermes et définitifs pour la durée totale du marché (période initiale et éventuelles périodes de reconduction). Si l'annexe financière prévoit des remises, elles sont aussi fermes et définitives pour la même durée.

La révision des prix peut être demandée à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur.

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision indiquée ci-dessous.

A l'issue de cette première période, les prix du marché pourront donner lieu à une révision de prix.

Cette révision est annuelle et s'applique à l'ensemble des prix unitaires présents dans les BPU et au montant forfaitaire annuel de la partie ordinaire du marché.

Afin d'obtenir la révision des prix, le demandeur sollicite son cocontractant par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard, trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Cette date anniversaire correspond au jour et mois de démarrage du marché, tel que défini à l'article 2 du présent CCAP.

Cette sollicitation devra contenir a minima :

Le calcul de la formule de révision établie ci-dessous et selon ses modalités, notamment pour les indices de référence ;

Le résultat de cette formule sous forme de coefficient ;

Un contrôle de cohérence entre le résultat de la formule et la limite imposée par la clause butoir ci-après définie ;

Une nouvelle annexe financière faisant figurer les prix initiaux, les prix révisés pour la période concernée et éventuellement, les prix révisés appliqués sur la ou les périodes antérieures par rapport à la sollicitation, au format EXCEL.

Dans l'hypothèse où la proposition ainsi formulée répond à l'ensemble de ces exigences, l'annexe financière avec les prix révisés entrera en vigueur à la date anniversaire du marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. En ce sens, le titulaire appliquera la révision de prix ainsi acceptée, expressément ou tacitement, pour toute demande de devis survenue dès le lendemain de la date anniversaire du marché.

Si la sollicitation ne respecte pas l'une des conditions susmentionnées, la demande peut être refusée en précisant la ou les raisons de ce refus.

La révision des prix est acceptée et applicable lorsque la partie qui reçoit la sollicitation consent, par notification, à son application (acceptation expresse), ou lorsqu'après la date anniversaire du contrat, aucune des parties ne s'est valablement et expressément opposée à son application (acceptation tacite). La formule de révision avec indices applicable est décrite aux paragraphes suivants.

En cas de révision des prix du marché intervenant au cours de l'exécution d'un bon de commande, le prix à payer est le prix révisé applicable à la date de réalisation des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique

Si le titulaire demande la révision des prix, il adresse à l'acheteur, à l'adresse suivante : Mp.dap-trl@meteo.fr, au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché l'ensemble des éléments permettant d'en vérifier l'exactitude.

Si l'acheteur demande la révision des prix, il notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date prévue d'entrée en vigueur, les nouveaux prix tels qu'ils résultent de l'application de la révision.

À défaut de demande de révision dans le délai précité, les prix initiaux demeurent applicables.

16.3.2 Indice de référence et formule paramétrique

Révision des prix du P2 :

$$P2 = P20 ([0,15 + 0,70 (ICHT-IME-TS1/ ICHT-IME-TS0) + 0,15 (MIG EBIQ1/ MIG EBIQ0)])$$

selon les dispositions suivantes :

P2 = prix révisé.

P20 = prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

ICHT-IME-TS0 = valeur de l'indice de référence afférente au mois M0 au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

ICHT-IME-TS1 = dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publié à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient deux mois avant sa date d'entrée en application.

MIG EBIQ0 = valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

MIG EBIQ1 = dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publié à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient deux mois avant sa date d'entrée en application.

L'indice ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév.2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008. L'identifiant est 001565183.

L'indice MIG EBIQ est l'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements. Prix de marché – base 2021 – données mensuelles brutes. L'identifiant est 010764358.

Révision des prix unitaires de main d'œuvre au BPU :

$$T = T0 \times (ICHT-IME-TS1/ ICHT-IME-TS0)$$

T = Taux horaire révisé

T0 = taux horaire figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement

16.3.3 Révision à l'initiative de Météo-France

En cas de baisse de la valeur des indices observée et non répercutée par le titulaire, Météo-France se réserve le droit d'exiger l'application des tarifs réservés sur cette base, pour la nouvelle période considérée, sans que le titulaire ne puisse le refuser. Cette demande devra être adressée au titulaire trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'application des prix révisés.

16.3.4 Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

16.3.5 Clause de butoir

Les prix résultant du nouveau tarif du titulaire ne peuvent pas dépasser de plus de 3 % les prix initiaux du marché. Si un ou des prix résultant du nouveau tarif du titulaire dépassent de plus de 3 % les prix initiaux du marché, ce ou ces prix seront ramenés aux prix initiaux du marché majorés par ce pourcentage de 3 %.

17 Paiements

17.1 Avance

L'option B du CCAG/FCS s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois et cela pour chaque membre du groupement. Ce taux s'applique également au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées pour chaque membre du groupement atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande correspondant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

17.2 Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission ou certification de service fait sous l'autorité de la personne habilitée ou de son représentant, soit chaque membre du groupement de commande ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Le titulaire établit trimestriellement à terme échu et avant le 15 du mois suivant une facture dont le montant est égal au quart du montant du forfait annuel pour chaque membre du groupement.

Les prestations forfaitaires sont payées à terme échu après certification du service fait ou à compter de la réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à l'admission des prestations.

Les fournitures et/ou prestations réalisées, au titre du bon de commande concerné, sont payées après certification du service fait pour la fourniture ou après admission pour les prestations réalisées prononcée par le coordonnateur ou à compter de la réception de la facture correspondante à laquelle sont joints les différents livrables à produire si celle-ci est postérieure au service fait ou à l'admission des prestations.

Le titulaire établit une facture détaillée après exécution des prestations ou livraison des pièces détachées et joint les justificatifs à fournir au moment du paiement comme mentionné au chapitre 19.4 « Présentation des factures » ci-après.

Conformément à l'article 1.4.3 du CCTP « restitution en fin de contrat », le paiement de la partie du forfait correspondant à ces prestations pourra être suspendue jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables et à leur admission par MÉTÉO-FRANCE.

MÉTÉO-FRANCE se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France, Service central Vigicrues anciennement SCHAPI et CISMF et de quarante-cinq jours pour le CERFACS ou de la date d'admission des prestations prononcée par le coordonnateur si celle-ci est postérieure.

Toute demande de paiement qui est envoyée à chaque membre du groupement de commande à une adresse autre que celle figurant dans les stipulations du présent marché ou qui n'y est pas conforme, est renvoyée au titulaire, qui doit la représenter, conformément au marché. La facture renvoyée est accompagnée d'une lettre précisant les motifs du rejet.

17.3 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire. Tous les motifs de retards imputables au titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

17.4 Présentation des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

Le numéro de marché : 2631F0152 ;

Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.

Le membre du groupement concerné ;

Le numéro de SIRET qui identifie le membre du groupement en tant que destinataire de la facture, numéro de SIRET mentionné dans l'annexe 1 au CCAP n°2631F0152 ;

Le code service de l'entité responsable pour Météo-France : 31DLPTA

Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché ou qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

le montant des prestations correspondant à la période en cause, établi conformément aux stipulations du marché, avec les zones concernées,

la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;

en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC et la facture du sous-traitant pour le paiement direct

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

le calcul détaillé d'application de la révision de prix ;

les pénalités éventuelles pour retard ;

les avances à rembourser ;

le montant de la TVA ;

le montant TTC

Le service en charge du traitement des factures est mentionné dans l'annexe 1 au CCAP n° 2631F0152.

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17.5 Règlement des prestations

Les prix de règlement sont ceux applicables à la date de fin d'exécution des prestations. Ces prix résultent des prix initiaux auxquels ont été appliquées les éventuelles clauses de variation des prix.

Les sommes dues en exécution du marché sont réglées par virement administratif établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte bancaire identifié à l'acte d'engagement.

Chaque membre du groupement de commande se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

17.6 Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18 Pièces et attestations à fournir

18.1 Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2 Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3 Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

19 Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du manquement par Météo-France.

Les pénalités sont exigibles de plein droit, à compter de l'expiration du délai imparti au titulaire pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues sans mise en demeure préalable restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Le montant de la (des) pénalité(s) est imputé sur la prochaine facture suivant sa notification ou par émission de titre de recettes.

19.1 Pénalités générales

19.1.1 Pénalités pour retard

Les pénalités suivantes sont appliquées avec mise en demeure préalable :

cas de pénalité	description de la pénalité	article du CCTP	calcul de la pénalité
Retard de mise en route, de mise à l'arrêt et de mise en température des installations	pénalité forfaitaire	articles « 2.1.2. Délais des prestations »	100 € par heure de retard
Retard d'intervention pour dépannage	pénalité forfaitaire	articles « 2.1.2. Délais des prestations »	300 € par heure de retard
Retard de dépannage, correspondant à la remise en service définie au CCTP	pénalité forfaitaire	articles « 2.1.2. Délais des prestations »	300 € par heure de retard
Retard de remise en état	pénalité forfaitaire	articles « 2.1.2. Délais des prestations »	300 € par jour de retard
Retard d'exécution de toute prestation prévue au marché	pénalité forfaitaire	tout article dans lequel un délai est mentionné	100 € par jour de retard
Retard sur planning de maintenance préventive	pénalité forfaitaire	article « 3.1.2 Suivi informatisé de la maintenance, GMAO »	100 € par semaine de retard, par tâche planifiée et par équipement concerné

Retard dans la transmission de tout document exigé dans le cadre des prescriptions du présent marché	pénalité forfaitaire	tout article dans lequel un délai est mentionné pour la transmission de document	100 € par semaine de retard
--	----------------------	--	-----------------------------

19.1.2 Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités suivantes sont appliquées avec mise en demeure préalable :

cas de pénalité	description de la pénalité	article du CCTP	calcul de la pénalité
Indisponibilité de tout ou partie des installations exploitées par le Titulaire	pénalité forfaitaire	articles 2.2.7.1	300 € par heure de retard

19.1.3 Pénalités pour absence

Toute absence du personnel de maintenance devant assurer une présence sur site, non remplacé dans le délai prévu au marché, par un personnel présentant un niveau de qualification et de compétences équivalents à ceux du personnel absent, entraîne l'application d'une pénalité de 500 € par jour et par agent absent.

19.2 Autres pénalités

19.2.1.1 Pénalités en cas de dépassement des taux réglementaires de légionelles

En cas de justification écrite non fondée ou de non justification du dépassement du délai de rétablissement de la conformité des installations suite à un contrôle réglementaire, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

cas de pénalité	description de la pénalité	article du CCTP	calcul de la pénalité
Retard de rétablissement de la conformité des installations à la suite d'un contrôle réglementaire	pénalité forfaitaire	articles 3.4.5.11	100 € par jour de retard

Toutefois, en cas d'acceptation de la part du coordonnateur de la justification écrite, le titulaire propose par écrit et en accord avec le coordonnateur et le membre du groupement concerné un nouveau délai de remise en conformité. La pénalité est donc appliquée à échéance de ce nouveau délai si la réserve n'est toujours pas levée par le titulaire.

19.2.1.2 Pénalités en cas d'absence lors de la vérification

Dans le cas d'absence lors de la vérification, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € TTC par absence constatée.

19.2.1.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

cas de pénalité	description de la pénalité	article du CCTP	calcul de la pénalité
Perte de clés ou badges d'accès aux sites et installations	pénalité forfaitaire	article « 1.4.1 Prise en charge au début du contrat »	3 fois les frais de remise en sécurité des sites et installations
Accès du prestataire ou de ses sous-traitants sans autorisation	pénalité forfaitaire	article « 1.6.1.1 organisation »	300 € par intervention sans autorisation
Remise de documents incomplets au regard des prescriptions contractuelles et réglementaires	pénalité forfaitaire	tous articles	100 € par document incomplet et par jour séparant la remise du document incomplet et la remise du document complet
Non remise de rapport ou de tout document exigé dans le cadre du marché	pénalité forfaitaire	tous articles	300 € par document non remis
Renseignement incomplet de tout document papier ou informatique prévu dans le cadre du marché	pénalité forfaitaire	tous articles	50 € par action renseignée de façon incomplète
Renseignement absent de tout document papier ou informatique prévu dans le cadre du marché	pénalité forfaitaire	tous articles	100 € par action non renseignée
Non remise du planning de maintenance	pénalité forfaitaire	article « 3.1.2 Suivi informatisé de la maintenance, GMAO »	500 € par évènement
Remplissage en eau anormal des installations de chauffage ou d'eau glacée	pénalité forfaitaire	article « 1.5.1.2 Obligations au titre du P2 »	10 € par m3
Mauvais fonctionnement	pénalité forfaitaire, au-delà de 3 pannes par trimestre par équipement et/ou au-delà de 10 pannes par an par bâtiment	article « 3.1.4 Rapport semestriel d'exploitation » et article « 3.2 Dépannages »	500 € par évènement

Non-respect de toute exigence prévue au contrat	pénalité forfaitaire	tous articles	500 € par exigence non respectée
Action de maintenance incomplète	pénalité forfaitaire	tous articles	100 € par action de maintenance réalisée de façon incomplète
Action de maintenance absente	pénalité forfaitaire	tous articles	300 € par action de maintenance non réalisée
Absence d'information du MAITRE D'OUVRAGE	pénalité forfaitaire	article « 3.2 Dépannages »	100 € par élément défaillant non communiqué par écrit sous 48 heures
Non-respect du délai de réalisation d'une intervention hors forfait	pénalité forfaitaire	article « 4 - prestations ponctuelles de maintenance corrective et de réparation hors forfait »	100 € par bon de commande et par jour de retard
Retard de remise de devis suite à une demande de prestation spécifique urgente	pénalité forfaitaire	article « 4.1 - LES PRESTATIONS SPECIFIQUES »	100 € par devis urgent demandé et par jour de retard
Retard de remise de devis suite à une demande de prestation spécifique non urgente	pénalité forfaitaire	article « 4.1 - LES PRESTATIONS SPECIFIQUES »	50 € par devis non urgent demandé et par semaine de retard

19.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le coordonnateur applique une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté. Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le titulaire n'apporte pas à Météo-France la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, Météo-France en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, Météo-France pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

19.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.5 Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 11.6.8 du présent CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

19.6 Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Une pénalité forfaitaire de 1 000,00 euros est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 10.3.2, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 euros par jour de retard.

19.7 Pénalités pour non-respect des conditions relatives aux prestations essentielles

L'exécution par un sous-traitant d'une ou des prestations essentielles identifiées à l'article 9.3 du présent CCAP entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat.

20 Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent accord-cadre peuvent faire l'objet de modifications selon les modalités ci-après.

En cas de survenance d'une crise sanitaire ou d'une guerre qui pourraient altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, le titulaire et Météo-France conviennent en concertation, des modifications à apporter, par voie d'acte modificatif, notamment de la clause de révision des prix, sans pour autant bouleverser l'économie initiale du marché.

20.1 Evolution de la consistance du parc

Lorsque le marché prévoit une maintenance forfaitaire des équipements, seuls les tarifs de maintenance par appareil sont contractuels. Le nombre d'équipements concernés par ces tarifs est donné à titre indicatif.

L'annexe financière du marché mentionne l'inventaire du parc des équipements soumis une maintenance de type forfaitaire, tel qu'existant à la date de signature du contrat. Ce parc est susceptible d'évoluer tout au long de la durée du marché, par :

- l'ajout d'équipements bénéficiant des prestations prévues au marché : il s'agit d'appareils initialement sous garantie ou acquis au cours du présent marché, et qui sont inclus dans le marché à compter de la date d'expiration de la garantie ;
- le retrait d'équipements bénéficiant des prestations prévues au marché : ces appareils ne donnent alors plus lieu à facturation.

Lorsque les modifications de parc consistent en des suppressions d'équipements ou des ajouts d'équipements identiques ou semblables à ceux prévus au marché et soumis à un tarif de maintenance déjà prévu au marché, ces modifications se traduisent par une mise à jour, au moins une fois par an, de l'annexe financière, basée sur le nouvel état du parc constaté par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le montant facturé est calculé au prorata temporis, en tenant compte de la date effective d'ajout ou de retrait de l'équipement.

En cas d'ajout d'équipements soumis à des conditions tarifaires nouvelles, non prévues au marché initial, l'intégration de ces équipements et de leurs tarifs de maintenance, donnera lieu à la signature d'un avenant.

Le Titulaire indique dans son offre et au cours de l'exécution du marché, les équipements pour lesquels la maintenance est susceptible de ne plus être assurée jusqu'au terme du marché, en raison de leur obsolescence annoncée par leur fabriquant, notamment du fait de l'arrêt de fabrication des pièces détachées.

20.2 Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du présent accord-cadre et entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat le titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité destinée à compenser partiellement les charges supplémentaires supportées pour l'exécution des prestations.

Les modalités de détermination et de versement de cette indemnité sont définies d'un commun accord entre les parties.

21 Fin du marché

21.1 Réversibilité

Les conditions de réversibilité sont présentées dans le CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur, ou le nouveau Titulaire qu'il aura choisi, sera subrogé au Titulaire dans ses droits le jour où l'exécution du présent marché prendra fin.

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un nouveau contrat public portant sur l'exécution du service objet du présent marché, il se chargera d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur organisera une réunion à laquelle assisteront ses représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

- de définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
- de rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Le Pouvoir Adjudicateur dressera un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles, pourront être mises à sa charge.

21.2 Remise des installations et des documents en fin de marché

A la date où le marché prend fin, à son échéance ou à sa résiliation, le Titulaire est tenu de remettre gratuitement tous les équipements qui font partie intégrante des installations concernées par le présent marché, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Titulaire a été amené à installer, ou à faire installer, en application du principe d'adaptation des installations au progrès technologique : systèmes et matériel informatiques, logiciels indispensables, équipements et pièces détachées destinées à la bonne utilisation des équipements.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal.

Un (1) an au moins avant le terme du présent marché, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des prestations de maintenance restant à réaliser par le Titulaire avant le terme du marché.

Dans le cas où ces prestations ne seraient pas réalisées trois (3) mois avant la fin du marché, celles-ci seront réalisées par le Pouvoir Adjudicateur. Les frais ainsi engagés et correspondants à ces prestations seront mis à la charge du Titulaire.

Devront également être restitués les clés et pas qui auront été confiés au Titulaire, les mots de passe pour l'utilisation des logiciels, et l'ensemble des bases de données affectées à l'exécution du service.

22 Résiliation du marché – Exécution par défaut

22.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG/FCS.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

22.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d'intérêt général, n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

22.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
- si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d'un même semestre ;
- en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Pouvoir Adjudicateur d'un remplaçant proposé par le Titulaire, en application du présent C.C.A.P.

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

22.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

22.4.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Préalablement à l'exécution auprès d'un autre fournisseur, le Pouvoir Adjudicateur met le titulaire défaillant en mesure de faire valoir ses observations dans le cas où elle compte lui faire supporter les conséquences onéreuses d'un marché de substitution.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

Le Titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

22.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

22.5 Rupture conventionnelle du marché

22.5.1 Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d'accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d'un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l'éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l'une ou l'autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

22.5.2 Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d'exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l'avenant de rupture, ou, si l'avenant ne précise pas sa date d'effet, à sa date de notification.

23 Dérogations

Thèmes	Article CCAP	Article CCAG FCS
Notification	Article 7	Articles 2 et 3.1.1
Ordre de service – bon de commande et groupement	Article 9.2	Articles 37.4 et 3.8.4
Conduite des prestations	Article 10.3.7	Article 3.4.3
Pénalités	Article 20	Articles 14.1.1 et 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 23.2	Article 42